

# STATUTS

## CONFERENCE des SERVICES CANTONNAUX de GEOINFORMATION (CCGEO)

### CCGEO

*Version 1.0*  
*Version 1.1*  
*Version 1.2*  
*Version 1.3*  
*Version 2.0*  
*Version 2.1*  
*Version 2.2*  
*Version 2.3*

*approuvée le 21.01.2004*  
*approuvée le 26.03.2004*  
*approuvée le 14.03.2007*  
*approuvée le 10.03.2011*  
*approuvée le 28.10.2015*  
*approuvée le 17.03.2016*  
*approuvée le 16.03.2017*  
*approuvée le 15.03.2018*

# Conférence des Services Cantonaux de Géoinformation (CCGEO)

Allemand:	Konferenz der Kantonalen <b>Geoinformationsstellen (KKGEO)</b>
Italien:	Conferenza dei Servizi Cantionali per la <b>Geoinformazione (CCGEO)</b>
Romanche:	Conferenza dals posts Chantunals da <b>Geoinformaziun (CCGEO)</b>
Anglais:	Conference of State <b>Centres for Geoinformation (CCGEO)</b>

## Statuts

### *Art. 1 Nom et But*

- 1.1 La Conférence des Services Cantonaux de Géoinformation, également appelée **CCGEO**, réunit les centres de coordination cantonaux de géoinformation dans le but de garantir la coordination et la représentation des intérêts des cantons, ainsi que de contribuer à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG). Elle traite en priorité des différents enjeux auxquels sont confrontés les cantons dans le domaine de la géoinformation, qu'ils soient techniques ou administratifs.
- 1.2 La **CCGEO** est une association, d'après art. 60ff CC, à but non lucratif. Le siège est l'endroit où la gestion courante des affaires de l'association est menée. La durée est illimitée.

### *Art. 2 Objectifs et activités*

- 2.1 La **CCGEO** a pour but:
  - de jouer un rôle moteur dans la coordination intercantonale relative à la géoinformation
  - de participer activement à la mise en place et à l'exploitation d'une infrastructure nationale de géodonnées (basée sur les infrastructures cantonales de géodonnées)
  - de garantir la représentation des intérêts des membres dans le domaine de la géoinformation
  - d'élaborer des prises de position conjointes lors de consultations dans le domaine de la géoinformation
  - d'assurer la coordination de la modélisation des géodonnées de base et de leur mise en œuvre
  - d'entretenir des contacts avec les offices fédéraux (notamment le centre de coordination des services et information géographique (**GCS** et **COSIG**))
  - de favoriser l'échange d'expériences et la coopération entre ses membres dans le domaine de la géoinformation
  - de renforcer l'échange d'informations sur la mise en œuvre de nouvelles technologies de la géoinformation
  - de favoriser l'adoption de normes et de standards lors de développements d'applications géomatiques et dans le domaine des géodonnées.

- 2.2 Elle assure la collaboration avec les associations intercantionales, avec le groupe de travail sur les systèmes d'information géographique de la conférence suisse sur l'informatique (**CSI-SIG**) et avec l'organisation Suisse pour l'information géographique (**OSIG**). Elle s'occupe de la défense des intérêts de ses membres dans le domaine de la géoinformation.
- 2.3 Pour atteindre ses objectifs, la **CCGEO** peut:
- réaliser des projets dans le domaine de la géoinformation sous réserve que le financement en soit assuré;
  - fournir des prestations en relation avec la réalisation et l'exploitation de l'INDG et exploiter des infrastructures répondant aux demandes des cantons;
  - coopérer avec les organisations intercantionales spécialisées et les offices fédéraux,
  - organiser des congrès et des cours ou y participer,
  - traiter de problèmes par la création de groupes de travail ou de spécialistes,
  - élaborer et fournir des recommandations techniques et méthodologiques,
  - communiquer activement, ouvertement et intelligiblement des informations d'intérêt commun,
  - jouer un rôle actif dans la formation professionnelle initiale et continue.

### ***Art. 3 Adhésion***

- 3.1 Les membres de la **CCGEO** sont les cantons et la principauté du Liechtenstein. Ils sont représentés par les responsables des services compétents en matière de SIG ou, à défaut, par un représentant de l'administration cantonale. Les représentants des cantons doivent obligatoirement être des employés de droit public de l'administration cantonale.
- 3.2 Chaque canton ou demi-canton, ainsi que la principauté du Liechtenstein bénéficie, en tant que membre, d'une voix. Chaque canton doit désigner son représentant. Un remplaçant du représentant est admis pendant les votes selon article 5.
- 3.3 Les associations des communes et des villes peuvent devenir membre de la CCGEO et désigner chacune un représentant. Elles bénéficient des mêmes droits et devoirs que les membres cantonaux à l'exception du droit de vote. Leurs représentants ne peuvent pas faire partie du comité directeur.
- 3.4 Les membres sont chargés d'assurer la coordination avec leur administration et de répondre aux demandes de la CCGEO.
- 3.5 L'admission de nouveaux membres a lieu suite à leur demande écrite au comité directeur. L'assemblée générale statue sur l'admission de nouveaux membres.
- 3.6 Le retrait de la **CCGEO** doit être notifié par écrit au comité directeur. Il prend effet en fin d'année après un délai de six mois. Si un membre ne s'acquitte pas de ses tâches statutaires ou qu'il nuit à la **CCGEO**, l'assemblée générale peut décider de son exclusion.

## ***Art. 4 Organes***

- 4.1 Les organes de la **CCGEO** sont:
- l'assemblée générale,
  - le comité directeur,
  - le comité des finances,
  - les réviseurs,
  - le centre opérationnel.
- 4.2 La durée du mandat du président et des réviseurs est de quatre ans.
- 4.3 Les membres du comité directeur doivent être confirmés tous les quatre ans par l'assemblée générale.
- 4.4 Les décisions des organes doivent être inscrites dans un procès-verbal.

## ***Art. 5 Assemblée générale***

- 5.1 L'assemblée générale est l'organe le plus important de la **CCGEO**. Elle est composée de l'ensemble des membres. Le comité directeur se charge de la réunir lors d'une session ordinaire dans les quatre premiers mois de chaque année. Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée sur demande écrite du comité directeur ou d'un cinquième des membres.
- 5.2 L'invitation à l'assemblée générale est à envoyer avec un délai de trente jours. Elle comprend l'ordre du jour et les propositions de changements de statuts. Passé ce délai, l'assemblée générale n'est plus habilitée à prendre des décisions.
- 5.3 L'assemblée générale décide :
- à la majorité qualifiée, soit plus des deux tiers des voix présentes, des changements de statuts et les exclusions,
  - des autres objets à la majorité simple des voix présentes. .
- 5.4 Les élections et les décisions se font en général à main levée, mais, en cas de demande d'un quart des représentants présents, elles peuvent être tenues à bulletin secret.
- 5.5 L'assemblée générale ne peut que décider des points à l'ordre du jour. Les propositions individuelles visant à modifier ou compléter l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au président au moins 35 jours avant la date de l'assemblée.
- 5.6 L'assemblée générale élit le président, les membres du comité directeur et les réviseurs.
- 5.7 L'assemblée générale est compétente :
- de l'adoption du rapport annuel
  - de l'approbation des comptes du dernier exercice
  - de la décharge du comité et des réviseurs
  - de l'adoption des objectifs annuels en considérant le mandat de prestation de la DTAP

- du budget et des cotisations pour la prochaine année d'exercice en considérant le mandat de prestation de la DTAP
- de l'adhésion à d'autres organisations
- des changements des statuts
- d'autres affaires soumises par le comité directeur
- de l'exclusion de membres
- de la dissolution de l'association conformément à l'article 10 et de l'utilisation des biens de l'association.

5.8 En complément à l'assemblée générale, le comité directeur peut soumettre une décision par courrier à ses membres. Dans ce cas, un délai de 30 jours doit être respecté entre l'envoi des documents de vote et la date de retour des bulletins de vote. Les compétences et règles de majorité sont identiques que pour les décisions en assemblée générale.

## ***Art. 6 Comité directeur***

- 6.1 Le comité directeur est constitué du président et au moins de quatre membres. En dehors de l'élection du président, le comité directeur se constitue soi-même et détermine le vice-président et le caissier.
- 6.2 Les décisions du comité directeur sont entérinées par la majorité simple des voix des membres présents. Le comité est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins trois membres sont présents.
- 6.3 La prise de décision est possible par correspondance qu'avec l'accord de la majorité de tous les membres du comité directeur.
- 6.4 Le comité directeur gère et représente la **CCGEO** ; il planifie les objectifs de l'association, organise les prises de décisions de l'assemblée générale et est responsable de la gestion des affaires. Il décide de tous les sujets n'étant pas réservés à l'assemblée générale. Sous réserve d'acceptation des budgets nécessaires, il est habilité à diriger un centre opérationnel, à recruter et engager du personnel. Il établit des objectifs annuels clairs et mesurables à l'attention de l'assemblée générale.
- 6.5 Le comité directeur met en place un règlement d'indemnisation concernant les séances, les frais de déplacement et les dépenses. Celui-ci doit être approuvé par l'assemblée générale.
- 6.6 Le président dirige les manifestations statutaires de la **CCGEO**. Il détermine les dates et l'ordre du jour des séances du comité. Si les votes sont à égalité lors de l'assemblée générale et des séances du comité, il lui est possible d'arbitrer.
- 6.7 Le vice-président bénéficie des mêmes pouvoirs quand il remplace le président.
- 6.8 Le caissier gère les finances de l'association et en est responsable à l'égard du comité.
- 6.9 L'association est engagée valablement par une double signature, dont celle du président ou du vice-président et celle du directeur du centre opérationnel ou d'un autre membre du comité.

6.10 Le comité dispose de la compétence financière correspondant au budget approuvé. Il règle les détails dans un règlement de signatures.

## ***Art. 7 Comité des finances***

7.1 Le but du comité des finances est d'établir une planification financière correspondant aux besoins de la CCGEO sur le long terme et d'amener les mesures correctives lorsque celles-ci sont nécessaires.

7.2 Le comité des finances remplit les fonctions suivantes:

- a. il établit une planification financière pluriannuelle selon les directives du comité directeur;
- b. il considère les charges prévisibles et fait des propositions quant à leur financement à l'attention du comité directeur et de l'assemblée générale;
- c. il élabore une planification financière claire et compréhensible à l'attention du comité directeur et de l'assemblée générale;
- d. le comité directeur peut confier d'autres missions au comité des finances.

7.3 La planification financière est établie indépendamment de l'état des comptes courants et du budget ; elle n'en constitue pas moins une base pour l'établissement du budget de l'année suivante.

7.4 Le comité des finances se compose de la façon suivante:

- a. du président de la CCGEO;
- b. du caissier de la CCGEO;
- c. d'un membre additionnel du comité directeur de la CCGEO choisi par le comité lui-même;
- d. du directeur du centre opérationnel de la CCGEO.

7.5 La présidence du comité des finances est confiée au caissier de la CCGEO.

7.6 Le comité des finances est sous la responsabilité du comité directeur de la CCGEO.

## ***Art. 8 Réviseurs***

10.1 L'assemblée générale choisit pour une durée de quatre ans un organe de révision externe pour la vérification des comptes. Ledit organe externe est rééligible.

10.2 L'assemblée générale élit deux réviseurs pour une durée de quatre ans afin de seconder l'organe de révision externe. Ils sont rééligibles. Les réviseurs ne doivent être ni membres du comité directeur ni employés de l'association.

10.3 Le bureau de révision et les deux réviseurs examinent la comptabilité et les factures de la CCGEO et en font un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

## ***Art. 9 Centre opérationnel***

- 7.1 La **CCGEO** peut gérer un centre opérationnel pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'association. Celui-ci est subordonné au comité directeur.
- 7.2 Les tâches du centre opérationnel de la CCGEO sont :
- diriger et réaliser des projets
  - exploiter l'infrastructure technique répondant aux besoins d'importance nationale et intercantonale
  - élaborer des concepts et des documents destinés aux organes de décision et au comité directeur
  - coordonner les projets et les activités de la CCGEO
  - organiser et accompagner des consultations et des prises de position
  - s'occuper des affaires courantes de l'association
  - préparer les séances du comité directeur et les manifestations de l'association
  - examiner et envoyer les invitations, les documents et des informations
  - gérer et rendre accessible les documents importants
  - mener concrètement la communication et mettre en œuvre des mesures de relation publique
  - répondre aux questions et suggestions des membres
  - diriger le secrétariat du comité.
- 7.3 Le centre opérationnel est sous la responsabilité d'un directeur. Le centre opérationnel peut comprendre d'autres collaborateurs chargés de projets et un secrétariat administratif.

## ***Art. 10 Groupes de travail par domaine et par région***

- 10.1 Le comité peut créer des groupes de travail, pour lesquels il choisit un responsable et des membres. Un membre du comité devrait faire partie de chaque groupe de travail. Les responsables des groupes de travail doivent fournir un rapport au comité directeur au moins une fois par année.
- 10.2 Des groupes régionaux **CCGEO** peuvent être constitués avec un minimum de cinq membres. Leur but est de suivre les objectifs et les intérêts de la **CCGEO** au niveau régional et local..

## ***Art. 11 Finances, contributions et responsabilité***

- 11.1 Le CCGEO finance ses activités à partir du mandat de prestation de la DTAP, des cotisations, des contributions de soutien de tiers en lien avec des projets spécifiques, des recettes obtenues lors de manifestations ou de ventes, ainsi que par des dons volontaires.
- 11.2 Les membres versent une contribution annuelle, sous la forme d'une facture dont le montant est déterminé par l'assemblée générale
- 11.3 Les membres de la CCGEO apportent également des contributions concrètes à l'association par le temps de travail des collaboratrices et collaborateurs, par la mise à disposition d'infrastructure et de locaux lors de séances, etc.

- 11.4 Les membres du comité directeur et des groupes de travail de la CCGEO ne sont en principe pas défrayés.
- 11.5 L'année d'exercice correspond à l'année civile.
- 11.6 Les engagements financiers de la CCGEO sont uniquement garantis par la fortune de l'association. Les membres / les représentants ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes de l'association.

## ***Art. 12 Changement des statuts et dissolution de l'association***

- 12.1 Les changements de statuts peuvent être demandés par le comité directeur ou par un quart des membres.
- 12.2 La dissolution de la CCGEO peut être décidée par l'assemblée générale lors d'une majorité des trois quarts des voix présentes.
- 12.3 En cas de dissolution, la fortune de l'association doit revenir aux membres selon une clé de répartition déterminée lors de l'assemblée générale de dissolution.

## ***Art. 13 Entrée en vigueur***

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 29 octobre 2015. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour la CCGEO  
15 mars 2018

Simon Rolli  
Président de la CCGEO

Dr. Mathias Ritter  
Directeur du centre opérationnel de la CCGEO